

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue lundi le vingtième jour du mois d'octobre en l'an deux mille quatorze, au lieu habituel des séances dudit conseil, à 19 : 30 heures.

Présents : **LE MAIRE :**
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :
Gratien Tardif
Jean-Pierre Ducruc
Michel Routhier
Catherine Marquis
Guy Boucher
Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et le délai prévus dans la loi.

Directrice générale et secrétaire-trésorière : Madame France Dubuc

Présence de 0 citoyen.

ORDRE DU JOUR

- 1) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2) Hygiène du milieu
- Plan de gestion des débordements des eaux usées

PÉRIODE DE QUESTIONS À LA FIN DE LA SÉANCE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 377-2006

Levée de l'assemblée

260-2014 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL est proposé par Michel Cameron, appuyé par Gratien Tardif, et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

HYGIÈNE DU MILIEU

261-2014 **PLAN DE GESTION DES DÉBORDEMENTS DES EAUX USÉES**

ATTENDU QUE le 17 février 2009, le Conseil canadien des ministres de l'environnement adoptait la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) entend appliquer les normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égouts municipaux;

ATTENDU QUE ces normes pancanadiennes s'appliquent aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées desservis par une station d'épuration y compris les stations de type dégrilleur;

ATTENDU QU'à partir du 01 avril 2014, aucun projet d'extension de réseau d'égout susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques ne sera autorisé sans que le requérant ait prévu des mesures compensatoires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix entend élaborer un plan de gestion des débordements visant à déterminer et à mettre en place des mesures compensatoires pour l'ensemble de son périmètre urbain dans un délai maximal de trois ans;

SUITE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2014

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix prévoit tenir et mettre à jour un bilan annuel des débits ajoutés et retirés pour l'ensemble du périmètre urbain visé par le plan de gestion des débordements et à le transmettre sur demande au MDDELCC;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix a déjà effectué de nombreuses améliorations dans son réseau d'égout sanitaire et a significativement réduit la fréquence des débordements entre 2007 et le 3 mai 2013 à sa station d'épuration le tout tel que décrit à l'annexe 1 correspondante jointe aux présentes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix entend s'appuyer sur des méthodes reconnues et approuvées par le MDDELCC pour mettre en application les mesures compensatoires contenues dans le plan de gestion des débordements accepté par le MDDELCC;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix entend bénéficier d'appui financier adéquat (accès à des programmes de subventions);

Il est proposé par Jean-Pierre Ducruc, appuyé par Michel Routhier, et résolu unanimement que la Municipalité de Sainte-Croix élabore un plan de gestion des débordements du réseau d'égout municipal dans un délai maximal de trois ans.

PÉRIODE DE QUESTIONS À LA FIN DE LA SÉANCE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 377-2006

262-2014

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Michel Routhier, appuyé par Catherine Marquis, et résolu unanimement de lever la présente séance à 19 : 35 heures.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Jacques Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.